

Paris, le 10 juillet 2007

Observations du Syndicat de la Magistrature sur le projet de Loi tendant à renforcer la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

Le projet de loi présenté par le gouvernement au Parlement durcit la répression en matière pénale pour les délinquants récidivistes en instaurant des peines dites « planchers ». Ce durcissement des peines se veut dissuasif, reposant sur le présupposé qu'un délinquant, avisé de la sévérité des peines qu'il encourt en cas de récidive, renoncerait à commettre une nouvelle infraction.

Ce principe de dissuasion nous apparaît comme parfaitement illusoire et inefficace. Dans une étude de législation comparée n° 165 réalisée par le Sénat français en septembre 2006, de nombreux systèmes étrangers ayant recours aux peines minimales obligatoires dites « peines planchers » ont été étudiés.

Parmi les systèmes pénaux cités par cette étude, la situation du territoire du Nord de l'Australie doit retenir notre attention tant le système instauré ressemble au système aujourd'hui proposé par le gouvernement français au regard notamment du caractère général de l'instauration de peines dites « planchers » pour sanctionner les atteintes aux biens. En Australie, ce système est entré en vigueur en mars 1997 mais a été aboli en 2001 à la suite notamment de plusieurs suicides en détention. En 2003, un rapport sur l'application de ces peines minimales obligatoires a conclu à l'inefficacité du dispositif en termes de dissuasion et à une augmentation de la population carcérale.

De manière plus générale, les autres pays qui ont choisi d'instaurer des peines minimales obligatoires n'ont pas fait la démonstration que ce choix politique avait des conséquences effectives sur la diminution de la délinquance.

De même, dans notre histoire juridique française, il a été démontré que l'existence de la peine capitale pour sanctionner les crimes les plus graves n'avait jamais dissuadé le criminel de passer à l'acte.

Ainsi, le principe de dissuasion affiché comme moyen de prévention de la récidive nous semble dénué de toute pertinence.

En matière de récidive, beaucoup de chiffres sont avancés dont la pertinence n'est pas démontrée. Les statistiques publiées par la chancellerie sur la Justice pénale indiquent pour l'année 2004 :

- Un taux d'antécédent criminel de 2,8% soit 84 personnes condamnées pour crime qui avaient fait l'objet d'une première condamnation criminelle dans les 17 années antérieures (à noter que ce taux est de 1,3% en matière de viol)
- Un taux d'antécédent délictuel de 31,1% soit plus de 100000 personnes condamnées pour un délit déjà condamnées pour une autre affaire délictuelle dans les 5 dernières années. Ici le taux de récidive (même type de délit commis dans les 5 ans) est de 14,5%

Ainsi, si la prévention de la récidive est un objectif totalement légitime, les statistiques officielles ne démontrent aucunement que le système répressif actuel basé sur une individualisation de la peine est inefficace.

1) Les articles 1 et 2 du projet de loi :

a) La description du système instauré

Ces deux articles instaurent le principe général du prononcé de peines minimales obligatoires en cas de récidive. Ce système est de portée générale et s'applique dès que le délit commis est puni de trois ans d'emprisonnement.

Ainsi, les peines planchers ne concernent pas seulement les actes de violences contrairement à ce qui avait pu être annoncé au cours de la campagne électorale présidentielle mais également les atteintes aux biens telles que le vol ou l'abus de confiance.

Il doit être également relevé que le système ainsi instauré s'applique aux majeurs comme aux mineurs dès l'âge de 13 ans.

Enfin, ce système, contrairement à presque tous les exemples étrangers, a vocation à s'appliquer quel que soit le préjudice découlant de l'infraction et donc de la gravité réelle des faits commis.

Par exemple: un vol de bonbon à l'étalage commis en récidive fait encourir au délinquant une peine de 1 an d'emprisonnement s'il est majeur et de 6 mois s'il est mineur.

Bien sûr, la peine dite « plancher » pourra être prononcée avec sursis simple, mais ce sursis n'a vocation à s'appliquer qu'une seule fois et est révoqué automatiquement si une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans est sanctionnée d'emprisonnement ferme.

Prenons l'exemple d'un majeur condamné pour vol en récidive à 1 an d'emprisonnement avec sursis, si deux ans plus tard il est condamné pour conduite sans permis à 1 mois ferme, il devra exécuter 13 mois de détention.

De la même façon, la peine plancher peut être prononcée avec sursis et mise à l'épreuve mais en vertu de la loi du 12/12/05, le nombre de sursis probatoires est dorénavant limité. En outre, en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve le juge de l'application des peines comme la juridiction de jugement peuvent révoquer le sursis.

Le mécanisme des peines planchers ainsi institué est donc particulièrement répressif et ne répond pas aux exigences de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 sur la nécessité des peines. Il apparaît manifestement disproportionné au regard du but poursuivi, notamment en ce qui concerne la répression des atteintes aux biens.

b) les effets prévisibles sur la surpopulation carcérale et le recours illusoire aux aménagements de peine:

Il est important de souligner que ce projet de loi intervient à un moment où la surpopulation carcérale atteint des seuils jamais égalés depuis 1945. Ainsi, au 1/05/07 le nombre de détenus en France dépassait les 61000. Dans certaines maisons d'arrêt, le taux d'occupation dépasse les 200% et le taux moyen est de 150%.

L'effet mécanique de ce texte sera d'augmenter la population carcérale dans des proportions significatives alors même que l'état de nos prisons est unanimement dénoncé.

Ainsi, une étude réalisée par Pierre Tournier le 5/06/07 relative aux peines planchers a élaboré une projection en terme d'augmentation de la population carcérale due à l'application de la future loi. Ce scénario est

basé sur le postulat que cette loi n'aura pas l'effet dissuasif escompté et que les juges appliqueront les seuils fixés. Aux termes des projections opérées, il évalue à 10000 le nombre de détenus supplémentaires par an. **La population carcérale française dépasserait donc les 70000 détenus à l'issue de la première année d'application. Pour mémoire, les effets des lois répressives adoptées depuis 2002 ont entraîné une augmentation de la population carcérale de 10000 détenus en 5 ans.**

En outre, le recours aux aménagements de peine ne pourra en aucun cas compenser l'effet de cette loi.

À cet égard, il faut rappeler que pour bénéficier d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique, le reliquat de peine à purger ne doit pas être supérieur à 1 an. Dès lors, la plupart des peines planchers prononcées ne pourront pas être aménagée de manière rapide.

De plus la libération conditionnelle, s'agissant de condamnation prononcée en récidive, ne pourra intervenir qu'au 2/3 de la peine et non à mi-peine.

Enfin, il est intéressant de s'intéresser aux statistiques nationales en matière d'aménagement de peine pour confirmer que cet outil de réinsertion n'a qu'un effet marginal sur la population carcérale.

Ainsi en 2005, sur une population pénale d'environ 60000 détenus, le nombre d'aménagement de peine s'établit comme suit:

- **semi-liberté: 6440**
- **placement extérieur: 2310**
- **libération conditionnelle de la compétence du juge de l'application des peines: 5671**

c) La subsidiarité du principe de l'individualisation des peines:

Les articles 1 et 2 du projet de loi ne permettent au juge de déroger à la peine plancher et donc d'individualiser la sanction que dans un cadre précis:

- En cas de 1ère récidive, la dérogation est possible: *« en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de l'auteur ou de ses garanties d'insertion et de réinsertion »*
- En cas de 2ème récidive pour des infractions violentes, la dérogation n'est

alors possible que si « *le prévenu présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion* »

Le principe d'individualisation des peines qui a valeur constitutionnelle est donc relégué au rang d'exception à la règle de la peine minimale automatique. Il devient même inexistant à la seconde récidive d'infraction violente car la dérogation prévue relative aux garanties exceptionnelles d'insertion ne peut raisonnablement s'apprécier au moment de la condamnation.

En effet, la notion de garantie de réinsertion est une notion de notre code de procédure pénale relative à l'exécution de la peine. Elle est traditionnellement utilisée par les juges de l'application des peines pour apprécier l'opportunité d'une mesure d'aménagement de peine.

Comment au moment du jugement, soit au moment des faits en matière de procédure rapide (comparution immédiate) le tribunal pourra-il apprécier de telles garanties?

En pratique, il est totalement antinomique de prononcer une peine d'emprisonnement sévère tout en relevant que la personne jugée présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.

En outre, il apparaît particulièrement difficile de qualifier des garanties exceptionnelles. Travailler et avoir une vie de famille ne constitue certainement pas une garantie exceptionnelle, notamment lorsque l'on vient de commettre un délit.

Dès lors, on peut raisonnablement avancer qu'en cas de seconde récidive pour une infraction violente, l'individualisation des peines disparaît totalement ce qui nous paraît contraire à l'article 66 de la Constitution. En effet, celui-ci dispose que l'autorité judiciaire est *gardienne de la liberté individuelle* » et qu'elle assure le respect de ce principe « *dans les conditions prévues par la loi* ». Dès lors, si la loi doit préciser les modalités d'application de ce principe constitutionnel par l'autorité judiciaire, elle ne saurait priver cette dernière de toute appréciation en la contraignant à prononcer certaines peines. À cette aune, l'adoption de dispositions instaurant des peines automatiques conduirait, en quelque sorte, à substituer le législateur au juge, méconnaissant ainsi la mission constitutionnelle dévolue à l'autorité judiciaire.

Pour conclure, il est utile d'indiquer que dans une délibération de juin 2007 relative aux peines planchers, la conférence des premiers présidents a rappelé « *l'attachement des juges à l'individualisation des peines, principe confirmé par l'expérience et partagé par la plupart des pays démocratiques* » et a indiqué que « *toute limitation du pouvoir*

d'appréciation du juge crée un risque d'inadéquation de la décision judiciaire sans pour autant garantir une meilleure efficacité de la politique pénale ».

II) L'article 3 du projet de loi:

a) Le descriptif du dispositif:

Cet article du projet de loi prévoit des dérogations au principe de l'atténuation de la peine pour les mineurs de 16 à 18 ans récidivistes dès lors que la juridiction pour mineurs le motivera spécialement en fonction des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ou s'il s'agit d'un crime ou d'un délit violent.

L'atténuation de peine est reléguée au rang d'exception à la seconde récidive d'infraction violente.

Exemple: Par principe, un adolescent de 16 ans condamné 2 fois pour un vol à l'arraché de téléphone portable devra la troisième fois, être condamné à une peine minimale de 2 ans d'emprisonnement, sans qu'on tienne compte de la personnalité de l'intéressé et des circonstances de l'affaire.

Dans une réserve d'interprétation, le Conseil d'Etat semble toutefois avoir indiqué que ce nouveau dispositif ne remettait pas en cause les articles 2 et 20 de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante. Ainsi, les juridictions pour mineurs pourront toujours faire le choix de prononcer une mesure éducative même en cas de récidive multiple. Ce n'est que si la juridiction décide de prononcer une peine d'emprisonnement que le dispositif des peines planchers sans atténuation de peine aurait vocation à s'appliquer.

Cet article 3, en ce qu'il tend à faire de l'emprisonnement et des peines minimales obligatoires pour les mineurs une référence, nous apparaît contraire à l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20/11/89 qui indique que l'emprisonnement d'un enfant ne peut être « *qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible* »

Cet article 3 nous apparaît également contraire à la Constitution. En effet, dans une décision du 29/08/02 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la Justice, le Conseil constitutionnel a indiqué dans un considérant 26:

« Considérant que l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité..... ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle; que ces principes trouvent notamment leur expression.... dans l'ordonnance du 2/02/45 sur l'enfance délinquante »

De nombreuses voix s'élèvent pour dénoncer le sort réservé par ce texte aux mineurs délinquants. La défenseuse des enfants a par exemple, pris position publiquement pour s'inquiéter de ce texte.

Citons également, L'Unicef France qui dans un long communiqué du 4 juillet 2007 estime ce texte *« contraire à l'esprit de la convention internationale sur les droits de l'enfant »* et dénonce l'échec patent de la politique de l'adolescence qui ne joue pas son rôle de prévention. L'Unicef estime que dans un tel contexte, *le projet de loi n'aura que peu d'effets pour faire reculer l'insécurité et ne répondra pas à la souffrance des jeunes.*

L'Unicef rappelle en outre que *« l'incarcération des mineurs se traduit par un temps perdu....sans aucun intérêt éducatif. Pire, elle expose les jeunes aux risques, surtout dans le contexte actuel de surpopulation carcérale. »*

L'Unicef conclut en manifestant « sa réprobation formelle du texte gouvernemental ».

Depuis 2002, les moyens donnés à la Protection judiciaire de la jeunesse ont été centrés sur le carcéral au détriment de la prise en charge en milieu ouvert. Le projet de construction d'établissements pénitentiaires pour mineurs qui prévoit de créer 420 places de prison en est une parfaite illustration.

Ainsi, les juridictions pour mineurs qui prononcent des mesures éducatives, doivent attendre souvent plusieurs mois avant que la mesure ne soit appliquée. C'est cette carence des pouvoirs publics qui participe du sentiment d'impunité souvent souligné.

Beaucoup de chiffres ont été avancés en matière de récidive des mineurs qui ne correspondent à aucune donnée publiée. De la même façon, certains responsables politiques ont critiqué le prétendu laxisme des juges des enfants sans que la réalité statistique ne vienne étayer leur

prise de position.

Ainsi, selon les données de la chancellerie pour l'année 2004, 6630 peines d'emprisonnement ferme ont été prononcées par les juridictions pour mineurs et 16354 peines d'emprisonnement avec sursis.

Dans un tel contexte, le nouveau dispositif ne peut que renforcer une tendance à l'incarcération des mineurs et par là même, un renoncement à nos valeurs éducatives.

III) Les articles 5 à 9 du projet de loi:

Ces articles font l'objet d'un ajout soumis récemment au conseil d'Etat.

a) Le descriptif du dispositif:

Ces nouvelles dispositions généralisent l'injonction de soins. A chaque fois que le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise psychiatrique en a confirmé la pertinence, le principe posé est d'imposer l'injonction de soins. Pour y déroger, le juge devra spécifiquement en décider autrement.

C'est ainsi que l'article 5 étend le champ de l'injonction de soins au sursis avec mise à l'épreuve et aux peines mixtes. L'article 6 prévoit qu'en cas de condamnation à un suivi socio-judiciaire, l'injonction de soins s'impose (ce qui auparavant n'était qu'une faculté). L'article 7 étend l'injonction de soins obligatoire à la surveillance judiciaire créée par la loi du 12/12/05. L'article 8 quant à lui, organise le soin contraint en détention en prévoyant qu'aucune remise de peine ne pourra être accordée à un détenu condamné pour une infraction punie du suivi socio-judiciaire, s'il refuse les soins qui lui sont proposés. Enfin, l'article 9 prévoit d'imposer l'injonction de soins pour les condamnés bénéficiant d'une libération conditionnelle et interdit toute libération conditionnelle au détenu refusant en détention de suivre les soins proposés.

Ces nouvelles dispositions appellent plusieurs observations.

a) La psychiatisation de la délinquance :

Ces dispositions semblent procéder d'une dangereuse confusion entre délinquance et pathologie psychiatrique. Le postulat semble être que tout délinquant sexuel et/ou criminel présente une pathologie mentale et relève donc d'une prise en charge médicale.

Or, le délinquant sexuel est rarement atteint de troubles psychiatriques, tout juste présente-t-il des troubles de la personnalité face auxquels la psychiatrie moderne reste encore désarmée.

Il convient de rappeler que depuis la loi du 12/12/05, le champ des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru a été considérablement élargi notamment en matière criminelle. C'est ainsi que le crime de dégradations par incendie est aujourd'hui réprimé par le suivi socio-judiciaire.

Ces dispositions opèrent donc un transfert de responsabilité de la Justice vers le médical puisque dorénavant le soin est présenté comme le remède à la récidive. Cette vision simpliste des problématiques délinquantes apparaît dangereuse car l'expérience démontre que le cadre socio-éducatif est la meilleure prévention de la récidive.

En outre, les psychiatres relèvent d'une déontologie médicale et ont besoin d'instaurer une relation de confiance avec leur patient. Les instituer auxiliaires de justice pour prévenir la récidive apparaît non seulement contraire à l'éthique médicale mais contre-productif.

b) Le rôle déterminant confié à l'expert psychiatre :

La loi de 1998 instituant le suivi socio-judiciaire a prévu que pour prononcer une injonction de soins, une expertise médicale doit indiquer que la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement (article 131-36-4 du Code Pénal).

À défaut, le tribunal ne peut pas prononcer cette injonction de soins. Mais même en cas d'expertise indiquant la pertinence de cette injonction de soins, le tribunal garde la liberté de ne pas la prononcer. C'est ainsi que très souvent les juridictions répressives ne prononcent pas cette injonction de soins notamment lorsque la gravité de l'infraction est relative (exhibition sexuelle par exemple).

Avec ce nouveau texte, dès que l'expertise sera en faveur du soin, le tribunal devra prononcer l'injonction de soins.

Il est donc confié aux experts un quasi pouvoir juridictionnel et le pouvoir d'appréciation du juge est une nouvelle fois remis en cause au détriment du principe d'individualisation de la peine.

Cette soumission de la décision juridictionnelle à l'appréciation de l'expert nous apparaît contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

b) L'absence totale de bilan sur le fonctionnement actuel de l'injonction de soins :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17/06/98 instaurant le suivi socio-judiciaire avec injonction de soins, aucun bilan n'a été dressé pour évaluer le fonctionnement de cette mesure. Pourtant son champ d'application n'a cessé d'être étendu notamment par la loi du 12/12/05.

Or, les constats sont alarmants :

- Quant au médecin coordonnateur :

Il faut rappeler que l'injonction de soins suppose de recruter des médecins coordonnateurs (médecins psychiatres ou médecins ayant suivi une formation spécifique) chargés de faire l'interface entre le juge de l'application des peines et le médecin traitant du condamné.

Le rôle du médecin coordonnateur a été défini de manière très générale par un décret du 18/05/00 et prévoit que le médecin coordonnateur oriente le condamné vers un traitement adapté. Il rend compte au juge de toutes les difficultés, comme l'interruption de traitement.

Les juridictions ont le plus grand mal à recruter ces coordonnateurs. D'abord parce que le milieu psychiatrique se désertifie (plusieurs centaines de postes de praticiens hospitaliers en psychiatrie sont vacants). Ensuite parce que la rémunération des médecins coordonnateurs fixée à 426 euros par personne suivie et par an (arrêté du 7/03/01 jamais revalorisé) est peu attractive. Enfin parce que les milieux de la psychiatrie sont peu formés à la prise en charge des délinquants et leur responsabilité comme coordonnateur est très lourde.

C'est ainsi que dans de nombreuses juridictions, le suivi socio-judiciaire avec injonction de soins ne peut toujours pas être mis en place.

- *Quant au médecin traitant :*

Du côté des médecins traitants, la situation n'est pas meilleure. Peu de psychiatres travaillant en secteur privé acceptent de prendre en charge des condamnés et le secteur public est débordé.

En détention, la situation est encore plus inquiétante puisque dans de nombreux établissements, il n'y a pas de psychiatre, tout juste un psychologue, voire simplement un infirmier.

- *Quant à l'expertise psychiatrique :*

Du côté de l'expertise, la situation est tout aussi alarmante. En effet, les Cours d'Appel ont de plus en plus de mal à recruter des experts psychiatres. Dans certaines zones notamment rurales, l'expert psychiatre désigné est bien souvent le psychiatre de l'hôpital général du secteur et n'a donc aucune compétence particulière pour analyser le passage à l'acte délinquant notamment en matière sexuelle pour déterminer la dangerosité et le risque de récidive.

En confiant à ces experts une responsabilité déterminante quant au choix de la sanction, il est à craindre que ces derniers ne soient tentés de systématiquement conclure à la nécessité du soin.

Ainsi, généraliser l'injonction de soins sans avoir au préalable dressé le constat de l'existant, ni organiser une réflexion avec le secteur sanitaire sur les conséquences d'un tel projet, apparaît contre-productif et démagogique.

D) L'instauration du soin contraint, une dangereuse évolution :

Les articles 8 et 9 du texte instituent le soin contraint. L'article 8 et l'article 9-I instaurent même cette contrainte en dehors de tout avis médical.

Selon les prescriptions de ces deux articles du projet de loi, le juge de l'application des peines n'aura plus la possibilité d'individualiser l'exécution de la peine en prononçant des remises de peines supplémentaires ou une libération conditionnelle, si le détenu refuse les soins proposés.

Ainsi, le juge perd toute liberté d'appréciation. L'individualisation de l'exécution de la peine disparaît alors totalement ce qui nous paraît contraire à l'article 66 de la Constitution. En effet, celui-ci dispose que l'autorité judiciaire est « *gardienne de la liberté individuelle* » et qu'elle assure le respect de ce principe « *dans les conditions prévues par la loi* ». Dès lors, si la loi doit préciser les modalités d'application de ce principe constitutionnel par l'autorité judiciaire, elle ne saurait priver cette dernière de toute appréciation en la contraignant à ne pouvoir individualiser certaines peines.

Dans un tel cas par exemple, sous le seul prétexte qu'il refuse les soins proposés, un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité effectuera donc une perpétuité réelle.

En outre, aux termes de la conférence de consensus de novembre 2001 relatif au suivi socio-judiciaire avec injonction de soins, les professionnels de santé ont clairement indiqué que l'accessibilité au traitement supposait de la part du patient une reconnaissance des faits, point de départ de l'adhésion aux soins.

Or, ce texte ne respecte pas cette donnée scientifique.

Dans la pratique, le risque est que les médecins traitants, notamment en détention, ne se sentent eux-mêmes contraints de suivre des condamnés qui n'ont aucune adhésion réelle à ce suivi au détriment de ceux qui relèvent vraiment d'une prise en charge médicale.

Pour conclure sur ce deuxième volet du projet de loi, nous souhaitons faire état d'un courrier du syndicat des psychiatres français adressé à Madame Dati le 6/07/07 et qui est révélateur de l'absence totale de concertation avec l'autorité sanitaire. Dans ce courrier, cette organisation souhaite alerter la Garde des Sceaux sur les conséquences du texte, décidé dans « la précipitation » et en « l'absence de concertation cruciale entre les autorités sanitaires et judiciaires ».

Dans ce courrier, il est notamment relevé :

- l'absence de définition de la formule « susceptible de faire l'objet d'un traitement » que devra pourtant déterminer l'expert.
- La confusion entre le rôle pénal, civil et social du juge et la fonction thérapeutique
- La nécessité de s'éclairer d'avis ultérieurs pour encourager à la poursuite de soins qui ne doivent pas être liés au régime de l'exécution des peines ;

- L'absence de respect pour le secret médical.

Nous sommes heureux de constater que nos propres objections rejoignent celles des praticiens de la psychiatrie.

IV) les amendements adoptés par le Sénat :

a) Le rappel de la primauté de l'ordonnance de 1945 :

Par l'ajout dans les articles 1 et 2 de l'alinéa suivant : « *seules les sanctions pénales prononcées par le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs sont prises en compte pour l'établissement de l'état de récidive des mineurs* » , les sénateurs ont réaffirmé la prévalence de l'ordonnance de 1945 sur le nouveau texte.

Cet ajout apparaît bien évidemment indispensable au regard des exigences constitutionnelles en matière de spécificité du droit pénal des mineurs que semble avoir rappelé le Conseil d'état dans son avis au gouvernement.

b) Les articles 2 bis et 2 ter :

L'article 2 bis, en ce qu'il prévoit de recueillir des éléments de personnalité sur la situation du prévenu permettant d'éclairer la juridiction de jugement, nous apparaît aller dans le bon sens eu égard à la peine encourue du fait des planchers instaurés.

Il y a lieu simplement de relever que seul le parquet est soumis à cette obligation lorsqu'il entend relever la récidive. Or, depuis la Loi du 12 décembre 2005, la juridiction de jugement a désormais la possibilité de relever d'office l'état de récidive légal en dehors de toute réquisition du parquet.

Afin de respecter le principe d'égalité de traitement devant la loi, cette nouvelle obligation de vérification de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne poursuivie, devrait donc être étendue à la juridiction de jugement.

L'article 2 ter institue quant à lui, l'obligation pour le président de la formation de jugement d'avertir la personne condamnée des

conséquences, en terme de peine plancher encourue, qu'entraîneraient une nouvelle condamnation en état de récidive légale.

Cet avertissement, qui existe déjà pour le sursis simple et pour le sursis avec mise à l'épreuve, nous paraît particulièrement utile en terme de prévisibilité de la loi pénale

c) Les précisions apportées aux articles 8 et 9 du projet de loi :

Les amendements adoptés au Sénat prévoient que:

- Le juge de l'application des peines est l'autorité chargée de proposer un traitement au condamné.
- Le juge de l'application des peines pourra toujours accorder des réductions supplémentaires de peine au condamné ayant refusé de suivre le traitement proposé.

S'il n'apparaît pas particulièrement pertinent d'instituer le juge de l'application comme l'autorité légitime à proposer des soins à une personne détenue sans avoir précisé que cette proposition doit d'être précédée d'un avis médical, sous forme d'expertise, il est en revanche indispensable de permettre au juge d'accorder des remises de peines supplémentaires à des détenus refusant des soins.

En effet, la réadaptation sociale et les garanties de réinsertion, même en matière de délinquance sexuelle ne sont pas strictement dépendantes d'un traitement médical suivi par le condamné. Celui-ci peut, par son comportement en détention, son investissement dans un projet de préparation à la sortie, démontré sa capacité à se réinsérer.

En conclusion :

Le Syndicat de la magistrature dénonce un projet de loi qui remet en cause certains principes fondamentaux de notre droit comme le principe de l'individualisation des peines, le principe de la nécessité des peines et la primauté de l'éducatif sur le répressif pour les mineurs.

Ce texte, en limitant le pouvoir d'appréciation des magistrats, affiche une défiance vis à vis du juge et de son office qui fragilise l'institution judiciaire dans sa mission de contrôle démocratique.

Depuis plusieurs années, les textes à visées répressives se sont accumulés sans que soit étudié ni leur impact sur le fonctionnement de la chaîne pénale ni leur pertinence en terme de prévention de la récidive.

Ce nouveau projet de loi s'inscrit dans cette inflation législative en faisant de l'enfermement le centre de la réponse pénale et du soin un outil banalisé.

L'inflation carcérale qui suivra l'application de cette nouvelle législation porte un modèle de société qui nous apparaît dangereux..

À ce titre, le Syndicat de la magistrature a diffusé un appel contre ce projet de Loi qui réunit chaque jour de nouveaux signataires. Les organisations qui nous rejoignent dans la mobilisation contre ce texte, 34 à ce jour, sont d'origines diverses et ne représentent pas que le monde judiciaire. Citons par exemple: la FCPE, le syndicat de la médecine générale, Emmaüs, la Farapej etc...

Le succès de cet appel démontre à quel point la société civile est inquiète d'un tel projet.